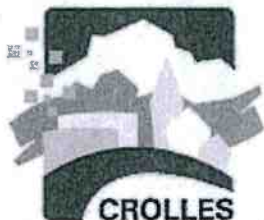


Service : Urbanisme

N° : 095-2017



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **MISE A JOUR DES ANNEXES DU DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, l'article R153-18,

Considérant le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 17 septembre 2010, modifié le 04 mars 2009 et le 31 mars 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-15-014 en date du 15 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crolles ;

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-15-014 instituant des servitudes d'utilité publiques prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crolles, joint au présent arrêté, est annexé au dossier de Plan local d'urbanisme approuvé de la commune.

ARTICLE 2° - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Crolles et à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3° - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère et à la Directrice départementale des territoires de l'Isère.

ARTICLE 4° - La Direction Générale des Services de la Mairie de Crolles est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 09 juin 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.